

**Arrêté n° 2718 du 14 novembre 1986 nommant un régisseur des recettes et gestionnaire de la caisse de perception des amendes forfaitaires du Commissariat Central de Police de Nouméa**

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,  
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2329/DAGE/BL du 30 octobre 1979, portant création d'une régie de recettes des amendes forfaitaires au Commissariat Central de Police de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 313/SATP du 21 novembre 1983, nommant un régisseur de recettes et gestionnaire de la caisse de perception des amendes forfaitaires du Commissariat Central de Nouméa,

Sur proposition de Monsieur le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

**A r r ê t e**

Art. 1<sup>er</sup> - Monsieur Maurice Roy, inspecteur principal de la Police Nationale, chef du Service Administration et des Moyens, et nommé régisseur de recettes et gestionnaire de la caisse de perception des amendes forfaitaires au Commissariat Central de Nouméa, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Art. 2 - Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 313/SATP du 21 novembre 1983.

Art. 3 - Le Chef du Service Administratif et Technique de la Police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

P. le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

Philippe BERGES

**Arrêté n° 2493 bis du 25 octobre 1986 portant délégation de signature au Chef de la Subdivision Administrative Centre**

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoir et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires d'Outre-Mer à déléguer leur signature,

Vu le Code des Communes tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977,

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les Territoires de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et de la Polynésie Française,

Vu le décret n° 85-679 du 5 juillet 1985 relatif au fonctionnaire chargé d'assister le Haut-Commissaire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la note de service n° 3387/SG/PERS du 13 octobre 1986 constatant l'arrivée sur le Territoire de M. Jean-Claude Bironneau en qualité de Chef de la Subdivision Administrative Centre,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Nouvelle-Calédonie, publié au JORF en date du 25 octobre 1986,

**A r r ê t e**

Art. 1<sup>er</sup> - M. Jean-Claude Bironneau, sous-préfet, chef de la

Subdivision Administrative Centre - La Foa - reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, documents ainsi que toutes pièces et correspondances se rapportant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision précitée.

Art. 2 - Il reçoit également délégation de signature dans les matières suivantes :

- Etablissement, prorogation et renouvellement des passeports,
- Désignation des délégués de l'Administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales,
- Délivrance des récépissés provisoires et récépissés définitifs des déclarations de candidatures aux élections territoriales,
- Enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales (L.1213 du Code des Communes),
- Délivrance des récépissés des déclarations d'associations (régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901),
- Signature des conventions entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement,
- Demandes d'acquisition et de transport de munitions,
- Drogations de transports d'armes mises en œuvre par l'arrêté n° 3144/DAGFPE/A & M du 21 novembre 1984.

Art. 3 - Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par le Code des Communes, il reçoit délégation de signature pour :

- Accuser réception des démissions de conseillers municipaux (art. L.121-21),
- Accepter les démissions des maires et exécution d'office (art. L.122-24),
- Annuler ou suspendre des arrêtés pris par les maires (art. L.122-28),
- Abréger les délais nécessaires aux délibérations pour être exécutoires (art. L. 121-31),
- Annuler les délibérations (art. L.121-35 et suivants),
- L'approbation requise par les articles L.121-37 et L.121-38, sauf pour ce qui concerne les statuts et les échelles de traitement du personnel communal et les interventions des communes dans le domaine industriel et commercial (art. L.121-38, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>),
- Approuver les marchés (art. L.314-1),
- Désigner les délégués aux comités des syndicats des communes (art. L.162),
- La mise en demeure prévue à l'article L.212-6 et transmissions adressées au maire prévue à l'article L.212-7 en cas de budget clos en déficit.

Art. 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Bironneau,

- Mme Anne Laubies-Roques, attaché de préfecture,
  - M. Pierre Ferre, attaché du cadre départemental,
- exercent les délégations prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Art. 5 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République

J. MONTPEZAT

**Arrêté n° 3050 bis du 18 décembre 1986 relatif à la nomination du Directeur de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier**

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,  
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,